

## Handicap - jour de congé supplémentaire NAO 2022-2023



Les Négociations Annuelles Obligatoires Encadrement de 2022-2023 ont abouti à la signature d'un accord qui prévoit notamment de reconduire la **journée de congé supplémentaire** pour les **collaborateurs en situation de handicap reconnue**.

### Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

#### 1. Etre dans l'une des situations suivantes :

- salarié reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaire d'une pension d'invalidité, à condition que cette invalidité réduise des 2/3 au moins la capacité de travail ou de gain ;
- titulaire d'une carte d'invalidité ;
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.

#### 2. Faire partie des effectifs au 31 décembre 2022.

#### 3. Ne pas avoir cumulé plus de 6 mois d'absence (tous types d'absence confondus) sur l'année civile 2022.

### Comment faire pour en bénéficier ?

1. Si votre situation de travailleur handicapé est connue par l'entreprise (RQTH transmise et à jour), vous n'avez rien à faire.
2. Si votre situation n'est pas connue ou si vous n'êtes plus à jour : transmettez à votre Responsable RH votre reconnaissance de travailleur handicapé RQTH avant le 31 décembre 2022.

La journée de congé supplémentaire, qui sera comptabilisée dans le compteur CA (congés d'ancienneté) sera acquise au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et devra être prise avant le 31 décembre 2023.

Votre Responsable RH est à votre disposition pour toute question sur le sujet.

